



Particularités sur les charges sociales

Comme tout employeur, une association est redevable, pour son personnel, de l'ensemble des charges sociales : cotisations de Sécurité sociale, de chômage et de retraite.

Cas d'allègement de charges sociales

Dans certains cas, une association peut bénéficier d'allègements quand elle emploie des catégories spéciales de travailleurs.

Membres bénévoles des organismes sociaux

S'ils ne relèvent pas du régime général des salariés, ils peuvent bénéficier d'une protection contre les accidents du travail et doivent être immatriculés et affiliés à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

L'association est redevable, chaque année avant le 1er avril, d'une cotisation forfaitaire variable en fonction de la nature de l'activité exercée.

Animateurs et moniteurs de centres de vacances

Les avantages pour l'association

Des cotisations spéciales sont prévues pour les personnes (étudiants compris) recrutées à titre temporaire et non bénévoles.

Leur activité doit concerner exclusivement l'encadrement d'enfants le mercredi, ou pendant les vacances dans des centres de loisirs, ou encore des maisons familiales de vacances : colonies, homes d'enfants, camps de jeunes, centres aérés, patronages, auberges de jeunesse, centres sportifs, camps de scoutisme, maisons de jeunes et de la culture, etc.

Le calcul des cotisations de Sécurité sociale

Elles sont établies sur des bases forfaitaires, par référence à la valeur du SMIC en vigueur au 1er janvier de chaque année.

Catégories d'emplois	Assiette forfaitaire		
	Mois	Semaine	Jour
Animateur au pair	20 Smic	5 Smic	1 Smic
Animateur rémunéré en argent	30 Smic	7,5 Smic	1,5 Smic
Assistant Sanitaire	30 Smic	7,5 Smic	1,5 Smic
Directeur adjoint ou économiste	70 Smic	17,5 Smic	*
Directeur	100 Smic	25 Smic	*

* Les forfaits ne peuvent être fractionnés

Les taux

Les taux de cotisation applicables sont ceux du régime général. Les taux de cotisation d'accidents du travail sont fixés chaque année pour :

- Les installations d'hébergement à équipement développé (colonies de vacances),
- Les installations d'hébergement à équipement léger (auberges de jeunesse, camps de vacances).

Travailleurs assistés des centres d'hébergement agréés

Les avantages pour l'association

Ils sont couverts par la Sécurité sociale. Le paiement des cotisations s'effectue sur une base mensuelle forfaitaire fixée à 67 fois la valeur du SMIC au premier janvier ou, si la personne travaille moins de vingt jours par mois, à trois fois et demi le SMIC par jour.

Travailleurs accessoires dans une association sportive

Les avantages pour l'association

Les associations sportives de jeunesse et d'éducation populaire agréées sont admises à cotiser sur une base forfaitaire d'une fois le SMIC par heure de travail pour leur personnel autre qu'administratif qui exerce chez elles une activité accessoire (480 heures par an au plus).

Fonctionnaires

Les avantages pour l'association

Quel que soit le montant des rémunérations perçues au titre de ses différentes activités, le fonctionnaire qui exerce une activité pour une association relevant du régime général des salariés est considéré comme exerçant une activité accessoire dans ce régime général.

L'association doit, pour le compte du fonctionnaire, l'ensemble des cotisations de Sécurité sociale, mais peut appliquer la règle du prorata pour la détermination du plafond.

Les avantages pour le fonctionnaire

- Le fonctionnaire ne doit que la cotisation maladie, calculée sur la rémunération afférente à l'activité accessoire. Il est dispensé de la cotisation vieillesse.
- Les fonctionnaires en activité ne participent pas au régime d'assurance chômage et il n'y a pas lieu de cotiser pour eux aux ASSEDIC.

Il en est ainsi quand, par exemple, les fonctionnaires donnent des cours de formation ou encore quand des membres de l'enseignement public donnent des cours dans des établissements privés ou assurent, pendant les vacances, un rôle d'encadrement dans des colonies de vacances, des maisons familiales ou des villages familiaux.

Des contrats peuvent être à durée déterminée

- Lorsqu'ils sont conclus au titre des dispositions législatives et réglementaires destinées à favoriser l'embauche de certaines catégories de personnes sans emploi,
- Ou lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans les conditions fixées réglementairement, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.

La plupart d'entre eux donnent lieu à une exonération de cotisations sociales patronales. Ils s'accompagnent le plus souvent d'une aide financière de l'Etat dans les cas où l'employeur s'engage à assurer un complément de formation professionnelle moyennant la conclusion d'une convention avec l'Etat.

Le régime juridique de ces différents contrats présente des particularités par rapport aux CDD de droit commun, notamment en ce qui concerne leur durée minimum et maximum, leurs possibilités de renouvellement et de succession de contrats.

Les obligations de versement des cotisations de Sécurité sociale

L'association est responsable du versement des cotisations. Elles doivent être versées à l'URSSAF chaque mois ou chaque trimestre (si l'association emploie moins de dix salariés).

En fin d'année, l'association doit procéder à la régularisation des cotisations : cela consiste à faire masse des sommes versées dans l'année, dans la limite du plafond correspondant aux périodes d'emploi.

L'association doit également, avant le 1^{er} février de chaque année, établir la DADS 1 (déclaration commune à l'administration fiscale et à l'URSSAF).

Contrôle de l'URSSAF et responsabilité pénale

Les associations peuvent subir des contrôles de l'URSSAF et risquer des majorations de retard.

Le responsable de l'association (le président s'il a qualité pour représenter et engager l'association) peut être poursuivi en cas de non-paiement des cotisations. Il risque ainsi d'engager sa responsabilité pénale. Cependant, le Tribunal de Police de Villeurbanne (jt. du 17.01.84. Juris Associations n°8-84) a estimé que le financement souvent aléatoire des associations pouvait entraîner une contrainte irrésistible pour leurs dirigeants et constituer une excuse légale au plan pénal.

Civilement, le dirigeant ne peut être condamné au paiement des cotisations et des majorations de retard que si les statuts de l'association le prévoient.